

## RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES



### Site de regroupement de déchets valorisables



## SOMMAIRE

1 -	OBJET DE LA MISSION .....	3
2 -	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....	3
3 -	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
4 -	MATERIEL UTILISE .....	5
5 -	PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE.....	5
6 -	CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	6
7 -	DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE .....	6
8 -	SYNTHESE DES RESULTATS .....	8
	8.1 Résultats globaux.....	8
	8.2 Résultats des mesures en limites de propriété .....	9
9 -	RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS .....	9
10 -	ANNEXES .....	14
	ANNEXE N°1.....	14
	ANNEXE N°2.....	18

Date d'intervention	<b>16 juillet 2020</b>
Chargé de mission	<b>Jean-Baptiste RIO</b>
Interlocuteur du site	<b>Julien AROLFO</b>
Contenu du document	<b>19 pages dont 2 annexes</b>



**ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

**ETUDES - CONSEIL - ENVIRONNEMENT**  
23, rue Notre Dame – 35 600 REDON  
☎ 02 99 72 17 31

## **1 - OBJET DE LA MISSION**

La mission a pour objet la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux acoustiques émis par l'activité de l'entreprise **BRANGEON Recyclage**, implantée en zone d'activités, à ANCENIS.

Cette campagne de mesures est réalisée dans le cadre d'un contrôle périodique des installations.

La mission s'est déroulée le 16 juillet 2020. Les mesures ont été réalisées selon la méthode dite « d'expertise » décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété, en période de fonctionnement normal des installations.

## **2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société **BRANGEON Recyclage** est implantée sur la commune d'ANCENIS, au cœur d'une zone d'activités, à environ 3,4 km au Nord-Ouest du centre-ville.

L'entreprise est située :

- A environ 670 m au Sud de l'autoroute A11, reliant NANTES et ANGERS,
- à environ 60 m à l'Ouest de la route départementale RD 923 desservant la commune d'ANCENIS depuis l'autoroute A11,

Les principales activités du site sont les suivantes :

- réception et stockage de déchets des artisans et professionnels,
- massification de verre, carton, DIB et bois,
- regroupement d'ordures ménagères.

L'environnement immédiat du site comprend :

- Au Nord et à l'Ouest, la société de travaux publics PIGEON,
- A l'Est, la *rue Gilles Personne Roberval*, par laquelle le site est desservi, une réserve incendie, puis la route départementale RD 923,
- Au Sud, des vignes.

La totalité du site représente une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

L'habitation la plus proche est située à environ 250 m au Sud-Est de l'établissement.

### 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'exploitation de ce site par la société **BRANGEON Recyclage** est autorisée par le récépissé de déclaration du 3 novembre 2015 (cf. *Annexe N°1*).

L'émergence et les niveaux limites admissibles sont définis sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

⇒ **Niveau maximal admissible en limite de propriété**

	<b>Période de jour de 7 h à 22 h</b> (sauf dimanches et jours fériés)	<b>Période de nuit de 22 h à 7 h</b> (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

⇒ **Niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementée**

L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore mesuré pendant le fonctionnement de l'établissement (bruit ambiant) et celui mesuré à l'arrêt des installations (bruit résiduel).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Emergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
<b>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</b>	<b>6 dB (A)</b>	<b>4 dB (A)</b>
<b>Supérieur à 45 dB (A)</b>	<b>5 dB (A)</b>	<b>3 dB (A)</b>

Les zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans le cas présent, aucune zone à émergence réglementée n'a été prise en compte (Les habitations les plus proches sont à environ 250 m, de l'autre côté de la RD 923 qui présente un trafic dense et couvre le niveau de bruit des activités du secteur).

## 4 - MATERIEL UTILISE

Les matériels utilisés sont des sonomètres intégrateurs de classe 1 de marque **BRUEL ET KJAER** qui font l'objet d'un étalonnage périodique COFRAC par le Laboratoire National d'Essais (LNE) et d'un suivi par un carnet métrologique.

Avant chaque campagne de mesures, les équipements font l'objet d'un calibrage par un calibre acoustique **BRUEL ET KJAER** de type 4231. L'exploitation informatique des données est assurée par le logiciel d'exploitation *BK Evaluator 7820*.

Les références des équipements sont précisées ci-après, les documents justificatifs (carnet métrologique, certificats d'étalonnage) pouvant être présentés sur demande.

Marque	Type	N° de série	Date du prochain étalonnage LNE	Type microphone
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3011995	20/08/2021	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3012090	03/04/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3010314	05/07/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3008321	28/06/2020	4950

## 5 - PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE

Les mesures ont été effectuées, en période normale de fonctionnement, le jeudi 16 juillet 2020. L'entreprise ne fonctionne qu'en période de jour. Les horaires d'ouverture sont :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.
- Le samedi, dépôt de bennes seulement.

### ⇒ Périodes de mesure

Etablissement en fonctionnement	16/07/2020	De 9 h 55 à 12 h 20
---------------------------------	------------	---------------------

Les mesures ont été effectuées en semaine, sur une durée minimale de 30 minutes avec enregistrement en continu toutes les secondes.

### ⇒ Conditions de mesure

Les installations en fonctionnement lors des mesures étaient les suivantes :

- Manutention avec une pelle mécanique et un engin télescopique.
- Circulation de camions et de véhicules légers.

## 6 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques, lors des mesures, sont précisées dans le tableau suivant.

Date	Temps	Température	Vent
16/07/2020	Ciel couvert	19°C	Faible à modéré de secteur Nord-Ouest

Ces conditions n'ont pas eu d'influence perturbatrice sur les mesures acoustiques.

Les conditions météorologiques pour chaque point de mesures selon le référentiel des couples météorologiques UT (joint en *Annexe N°2*) sont précisées dans le tableau de présentation des points de mesure.

## 7 - DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE

L'arrêté préfectoral ne fixe pas les points de contrôle. Les 4 emplacements de mesure décrits dans le tableau ci-dessous ont été contrôlés.

Référence point	Localisation des points de mesure	Conditions météos <sup>(1)</sup>
<b>Mesures en limites de propriété</b>		
N°1	Limite Nord-Est, au niveau du parking.	U2 / T2
N°2	Limite Sud-Est, près du quai de déchargement des OM	U4 / T2
N°3	Limite Sud-Ouest	U4 / T2
N°4	Limite Nord-Ouest	U2 / T2

<sup>(1)</sup> Le tableau de correspondance des conditions météorologiques est présenté en *Annexe N°2*.

Les points de mesure décrits ci-dessus sont repérés et visualisés sur le plan joint.



**BRANGEON RECYCLAGE  
ANCENIS**  
Localisation des points de mesure de bruit

**4** Limite Nord-Ouest



**1** Limite Nord-Est



**3** Limite Sud-Ouest



**2** Limite Sud-Est



## 8 - SYNTHÈSE DES RESULTATS

### 8.1 Résultats globaux

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant, par point de mesure. Les résultats exprimés sont :

- le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (niveau moyen mesuré),  **$L_{eq}$  en dB(A)**,
- le niveau acoustique fractile  **$L_{50}$  en dB(A)**, c'est à dire le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage avec une durée d'intégration égale à 1 s (niveau mesuré pendant 50 % du temps, permettant de s'affranchir d'évènements ponctuels comme le trafic routier).

Les évènements particuliers et les sources sonores prédominantes à chacun des points sont précisés sur les fiches d'enregistrement.

Tous les résultats ont été arrondis à 0,5 dB (A) près.

Résultats de mesures acoustiques exprimés en dB (A)		
Référence point	Installation en fonctionnement	
	$L_{eq}$	$L_{50}$
N°1	63,0	58,1
N°2	54,5	51,0
N°3	49,5	48,0
N°4	58,5	54,0

D'une manière générale, les mesures intègrent le fonctionnement habituel du site avec des opérations de chargement et de déchargement de matériaux au niveau de la zone de tri, des opérations de manutention avec une pelle mécanique. A noter cependant qu'il n'y a pas eu de déchargement d'ordures ménagères au niveau des quais au Sud-Est du site pendant la période de mesures.

#### Evénements perturbateurs

- ⇒ Trafic routier sur la RD 923 et la *rue Gilles Personne Roberval* desservant la zone d'activités.
- ⇒ Fonctionnement des entreprises aux alentours du site.



## 8.2 Résultats des mesures en limites de propriété

Référence point	Niveau acoustique $L_{eq}$ en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	Conformité
N°1	63,0	70	C
N°2	54,5		C
N°3	49,5		C
N°4	58,5		C

Les niveaux acoustiques mesurés en limites de propriété sont **conformes** à la valeur limite réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## 9 - RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS

Une fiche est établie pour chaque point et chaque période de mesure avec les résultats globaux et le graphique d'enregistrement.

Les différents paramètres mesurés sont les suivants :

- $L_{eq}$  : Niveau acoustique équivalent continu
- $L_{MAX}$  : Niveau sonore maximal
- $L_{50}$  : Niveau acoustique excédant 50 % de la mesure

**POINT DE MESURE N°1**

Limite Nord-Est, au niveau du parking.

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

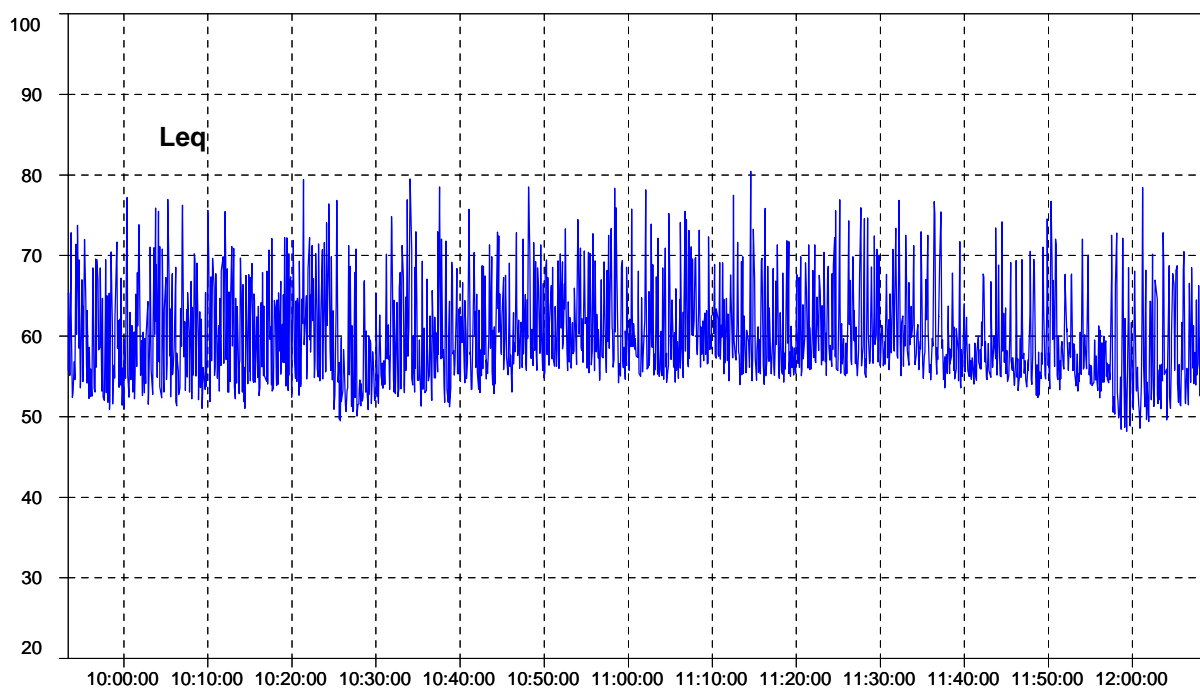
Date	Durée de la mesure	<b>L<sub>eq</sub></b>	<b>L<sub>50</sub></b>	<b>L<sub>max</sub></b>
16/07/2020	2 h 16 mn 30 s	<b>63,0</b>	58,1	87,2

**OBSERVATIONS**

Impact sonore de la circulation routière (*rue Gilles Personne Roberval, RD 923*). Perception de l'activité du site (camions, engins) et du fonctionnement des entreprises riveraines

**Point N°1**

**dB (A)**



**POINT DE MESURE N°2**

Limite Sud-Est, près du quai de déchargement des OM

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

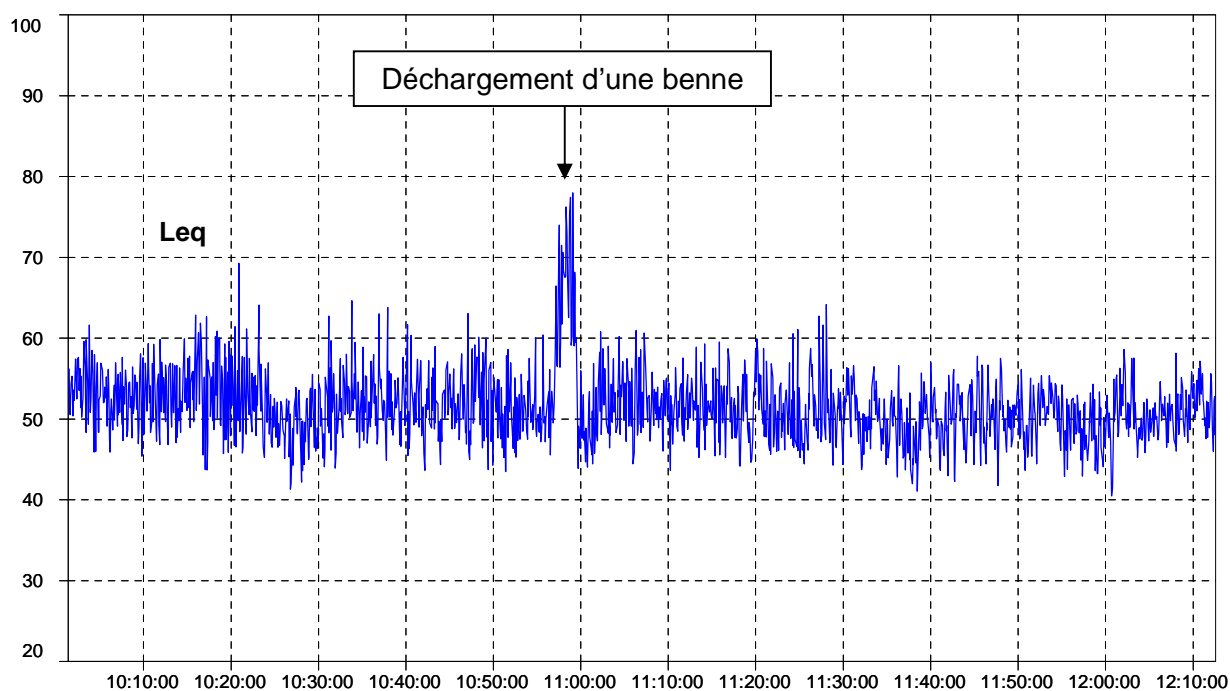
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/07/2020	2 h 11 mn 12 s	<b>54,4</b>	50,8	83,5

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié à l'activité de la pelle mécanique au niveau de la massification et de la circulation routière sur la RD 923. Perception ponctuelle du fonctionnement d'une entreprise à l'Est. Déchargement d'une benne au droit du sonomètre à 10 h 58.

**Point N°2**

**dB (A)**



**POINT DE MESURE N°3**

Limite Sud-Ouest

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

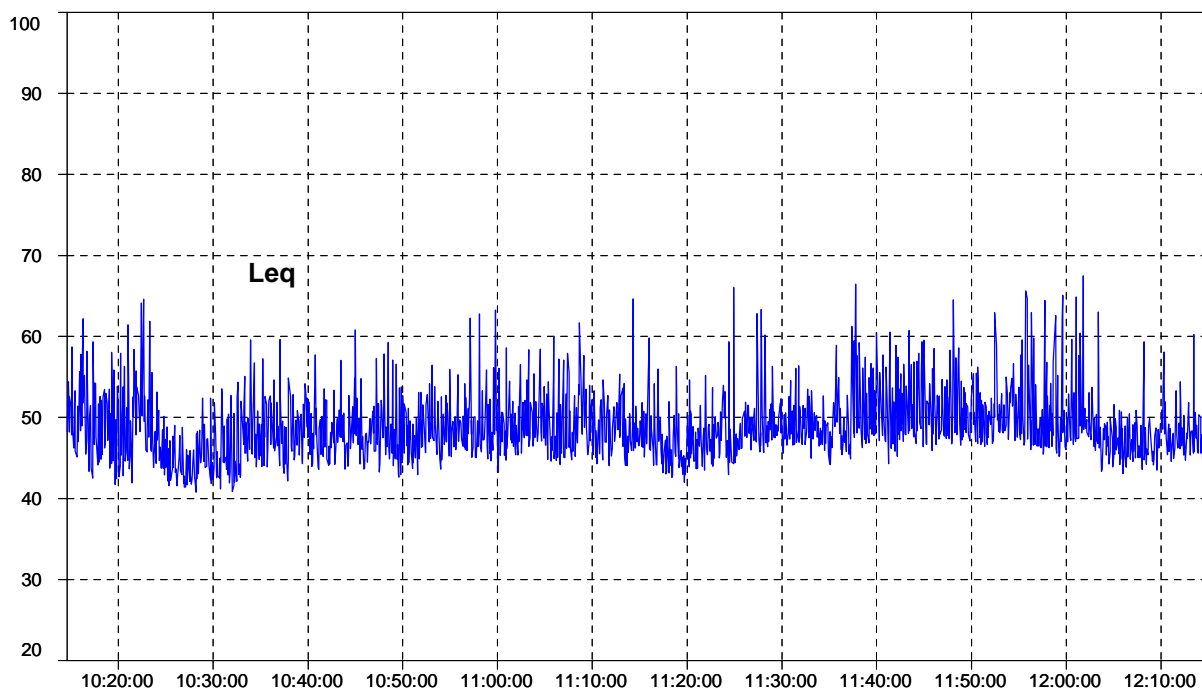
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/07/2020	2 h 1 mn 2 s	<b>49,7</b>	47,9	74,0

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié à l'activité du site (camions, engins) et à la circulation routière sur la RD 923. Perception ponctuelle du fonctionnement d'une entreprise à l'Est

**Point N°3**

**dB (A)**



**POINT DE MESURE N°4**

Limite Nord-Ouest

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

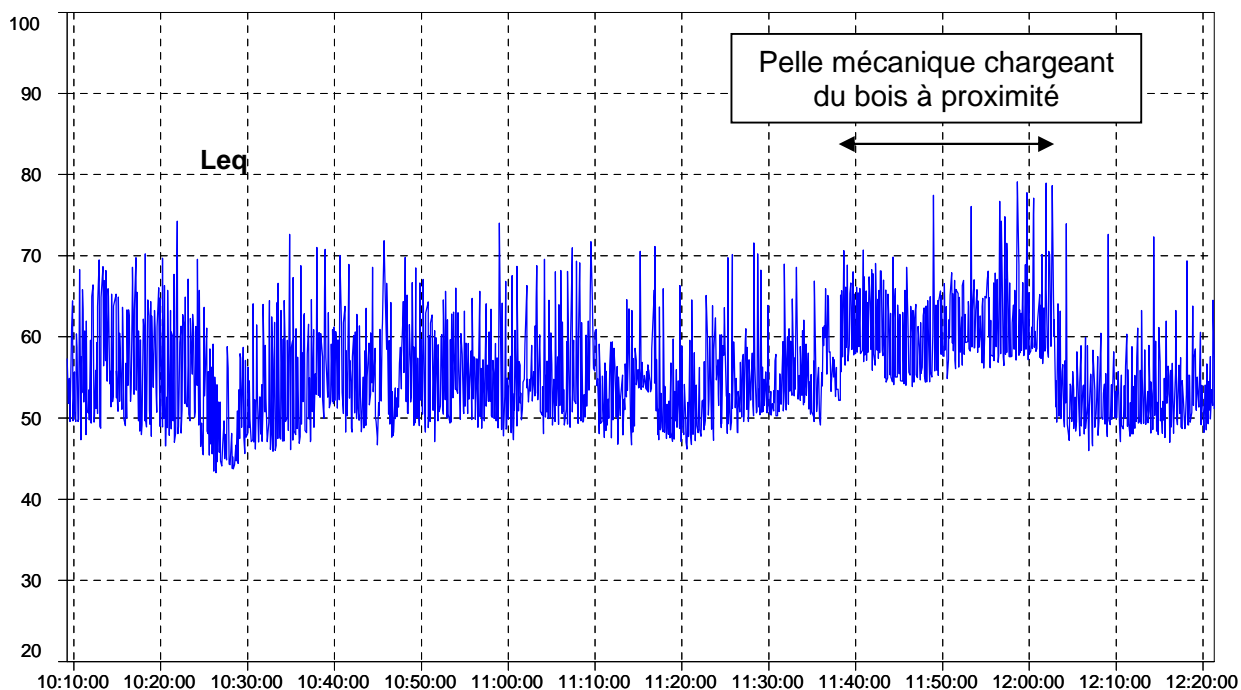
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/07/2020	2 h 12 mn 6 s	<b>58,5</b>	53,8	88,4

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié à l'activité du site (engins, camions). Perception du fonctionnement des entreprises de la zone d'activités. Pelle mécanique plus proche du sonomètre chargeant du bois entre 11 h 38 et 12 h 02.

**Point N°4**

**dB (A)**





## **10 - ANNEXES**

### ***ANNEXE N°1***

RECEPISSE DE DECLARATION

DU 3 NOVEMBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
Affaire suivie par Véronique PETITEAU  
tel 02.40.41.47.76  
Fax : 02.40.41.22.77  
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr  
icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr  
icpe-agricoles@loire-atlantique.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2015/1273

Nantes, le - 3 NOV. 2015

*LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E. ;

VU la déclaration réceptionnée le 28 octobre 2015 de la SAS BRANGEON Environnement ;

**DONNE RECEPISSE****à SAS BRANGEON Environnement**

de sa déclaration faisant connaître son intention de créer un éco-site (quai de transfert d'ordures ménagères, déchetterie professionnelle, vente de matériaux et transit de déchets industriels) situé à ANCENIS Rue Gilles Personne de Roberval.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

**2716-2** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>, **soit : 970 m<sup>3</sup> (activité soumise au contrôle périodique).**

**2714-2**, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Supérieure ou égale à 1,00 m<sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>, **soit : 700 m<sup>3</sup>.**

**2710-1-b**, Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes, **soit : 6,9 tonnes (activité soumise au contrôle périodique).**

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

**2710-2-c**, Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  
Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>, **soit : 280 m<sup>3</sup> (activité soumise au contrôle périodique)**.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Pour toute installation nouvellement déclarée, dont les activités relèvent de rubriques soumises au contrôle périodique, un premier contrôle doit être réalisé, par un organisme agréé, dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant notifie au Préfet la date effective d'ouverture de l'établissement.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents



survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Le ~~Préfet~~  
pour le préfet  
la directrice de la coordination  
et du management de l'action publique  
  
Thérèse LEBASTARD

#### P.J. : Prescriptions

#### **SAS BRANGEON Environnement**

Site concerné : Rue Gilles Personne de Roberval 44150 ANCENIS

Siège social : 7 route de Mont Jean 49620 LA POMMERAYE

***ANNEXE N°2***

REFERENTIEL DES COUPLES  
METEOROLOGIQUES UT



Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

<b>U1</b>	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur	<b>T1</b>	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
<b>U2</b>	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort peu contraire	<b>T2</b>	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
<b>U3</b>	Vent nul ou vent quelconque de travers	<b>T3</b>	Lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
<b>U4</b>	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°)	<b>T4</b>	Nuit et (nuageux ou vent)
<b>U5</b>	Vent fort portant	<b>T5</b>	Nuit et ciel dégagé et vent faible

Il faut s'assurer de la qualité des conditions météorologiques ou sinon les relever heure par heure, pendant toute la durée de l'intervalle de mesurage. Dans ce cas, les relevés doivent figurer sur le rapport de mesurage (par exemple : U4/T2).

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques s'effectue par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	<b>U1</b>	<b>U2</b>	<b>U3</b>	<b>U4</b>	<b>U5</b>
<b>T1</b>		--	--	-	
<b>T2</b>	--	-	-	Z	+
<b>T3</b>	-	-	Z	+	+
<b>T4</b>	-	Z	+	+	++
<b>T5</b>		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore